



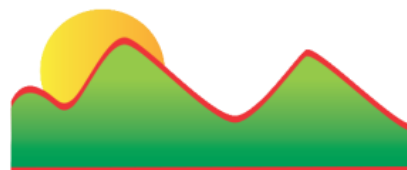
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT (FASE)

**Adoptée lors de l'assemblée du conseil du
14 février 2017 (résolution n° C-17-53)**

**Modification adoptée lors de l'assemblée du
conseil du 13 février 2018 (C-18-45)**

**Modification adoptée lors de l'assemblée du
conseil du 8 janvier 2019 (C-19-14)**

**Modification adoptée lors de l'assemblée du
conseil du 25 novembre 2020 (C-20-351)**



M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY

TABLE DES MATIÈRES

1. NOUVELLE GOUVERNANCE ET NOUVELLES COMPÉTENCES	1
1.1 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL À UNE MRC	1
1.2 TRANSFERT DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT (FLI) ET DES FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ (FLS) À UNE MRC (ARTICLE 284).....	1
2. CRÉATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY	2
3. MISSION	3
4. LES OUTILS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE	3
5. LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)	3
5.1 RÔLES DU CIDE	4
6. REDDITION DE COMPTE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)	4
7. OBJECTIFS	5
8. OBJET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	5
9. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE	5
10. MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE	6
11. PROJETS ADMISSIBLES	6
11.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	6
12. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	6
12.1 ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DU CANNABIS ET DU CHANVRE INDUSTRIEL	7
12.2 SÉLECTION DES PROJETS.....	8
13. DÉLAI DE CONSERVATION DES DOSSIERS ACTIFS	8
14. CRITÈRES D'ANALYSE	9
15. MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES	9
15.1 GRILLE DE CALCUL.....	9
15.1.1 <i>Aide financière visant les cinq fonctions de l'entreprise et de développement durable</i>	10
16. DÉPENSES ADMISSIBLES	11
16.1 LORS DE L'ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE	12
17. MODALITÉS D'ENTENTE DES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES	12
18. CONDITIONS PARTICULIÈRES	12

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

FASE : Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat

FLI : Fonds local d'investissement

FLIR : Fonds local d'investissement – Volet relève

FLS : Fonds local de solidarité

FRR : Fonds régions et ruralité

MRC : MRC du Fjord-du-Saguenay

SDE : Service de développement économique

STA : Soutien au travail autonome

PREMIÈRE PARTIE MISE EN CONTEXTE

1. NOUVELLE GOUVERNANCE ET NOUVELLES COMPÉTENCES

Adoptée le 20 avril 2015, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* prévoit une nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional et de nouvelles compétences aux MRC. De plus, la Loi transfère les droits, les obligations, actifs et passifs des Fonds locaux d'investissement aux MRC.

1.1 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL À UNE MRC

Une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire¹. À cette fin, elle peut notamment :

- « Prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale;
- Élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat »².

1.2 TRANSFERT DES FONDS LOCAUX D'INVESTISSEMENT (FLI) ET DES FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ (FLS) À UNE MRC (ARTICLE 284)

« Les droits, obligations, actifs et passifs qui, au 20 avril 2015, sont ceux d'un centre local de développement en vertu d'un contrat de prêt conclu pour l'établissement d'un fonds local d'investissement [...] ou en vertu d'un contrat de crédit variable à l'investissement conclu pour l'établissement d'un fonds local de solidarité avec Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c., deviennent ceux de la municipalité régionale de comté dont elle dessert le territoire »³.

¹ Source : Gouvernance municipale en développement local et régional, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), <http://www.mamot.gouv.qc.ca/developpement-territorial/gouvernance-municipale-en-developpement-local-et-regional/>, 3 février 2017.

² Source : QUÉBEC. Loi sur les compétences municipales : RLRQ, chapitre C-47.1, à jour au 21 avril 2015 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2015.

³ Source : Directive sur la présentation de l'information financière et la reddition de comptes financière relatives au Fonds de développement des territoires, au Fonds local d'investissement et au Fonds local de solidarité, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/finances_indicateurs_fiscalite/information_financiere/presentation_information_financiere/directive_relative_fonds_developpement_territoires.pdf, 3 février 2017.

2. CRÉATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

En conséquence des changements réglementaires survenus grâce à la Loi citée précédemment, la MRC du Fjord-du-Saguenay a décidé de se doter d'un Service de développement économique (SDE). Celui-ci aura comme responsabilités de contribuer au développement local des entreprises, à la promotion de l'entrepreneuriat ainsi qu'à la gestion des fonds locaux (FLI et FLS). Ainsi, le 15 septembre 2015, la MRC du Fjord-du-Saguenay a signé l'Entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) avec le gouvernement du Québec, pérennisant par la même occasion le financement du développement économique local. De plus, le 31 mars 2020, la MRC a également signé l'Entente relative au Fonds régions et ruralité qui vient remplacer l'entente précédente.

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSENTATION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

3. MISSION

La mission du Service de développement économique (SDE) de la MRC du Fjord-du-Saguenay vise notamment à permettre la création et le maintien d'emplois sur son territoire, à assurer un soutien aux entreprises, à encourager l'investissement direct sur son territoire et à favoriser l'émergence de projets économiques structurants.

4. LES OUTILS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Le SDE de la MRC dispose d'outils d'intervention lui permettant de contribuer financièrement et techniquement aux projets de soutien à l'entrepreneuriat, incluant ceux de l'économie sociale :

- Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat (FASE)
- Le Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité (FLI/FLS);
- Fonds local d'investissement – Volet Relève (FLIR);
- Mesure Soutien au travail autonome (STA).

5. LE COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)

La MRC a décidé, par voie de résolution, de déléguer l'analyse des projets à un comité formé d'acteurs importants de l'économie de son territoire.

Le comité d'investissement en développement économique (CIDE) est composé de :

- Deux maires;
- Quatre représentants de la société civile provenant de secteurs importants de la MRC :
 - Secteur agricole,
 - Secteur touristique,
 - Secteur forestier,
 - Secteur commercial/industriel;
- Un représentant du Fonds de solidarité FTQ;
- Un représentant d'Emploi-Québec;
- Un représentant du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation⁴.

⁴ Il est à noter que la personne déléguée par le ministère de l'Économie et de l'Innovation agit à titre d'observateur avec droit de parole, mais n'a pas droit de vote. Il lui est donc possible de contribuer aux discussions, mais sa présence n'a pas d'impact sur les décisions rendues par le CIDE.

5.1 RÔLES DU CIDE

- Formuler des recommandations en ce qui concerne les demandes d'aide financière non remboursable financées par le FASE;
- Formuler des recommandations en ce qui concerne les projets d'aide financière remboursable financés par le FLIR;
- Prendre des décisions d'investissement dans le cadre des aides financières suivantes :
 - Mesure STA;
 - Politique d'investissement commune FLI/FLS.

6. REDDITION DE COMPTE DU COMITÉ D'INVESTISSEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CIDE)

Le CIDE de la MRC doit rendre compte de ses recommandations ainsi que de ses décisions au conseil des maires de la MRC.

TROISIÈME PARTIE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS D'AIDE ET DE SOUTIEN À L'ENTREPRENEURIAT

7. OBJECTIFS

La présente Politique d'investissement oriente les décisions d'investissement dans des projets susceptibles de maximiser les retombées économiques sur le territoire des treize municipalités et des trois territoires non organisés qui composent la MRC. De plus, la Politique d'investissement informe la population et les entreprises des mesures d'aides existantes pour les soutenir dans la mise en œuvre de leurs projets.

8. OBJET DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La présente Politique d'investissement balise le volet d'aide financière non remboursable.

9. PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE

Pour toute demande d'aide financière non remboursable, le SDE de la MRC accomplit les actions suivantes :

- Collecte d'informations auprès du promoteur;
- Analyse de la conformité en regard des critères d'admissibilité;
- Analyse du projet par le Service de développement économique de la MRC;
- Dépôt au CIDE et analyse du projet en comité;
- Entérinement de la décision ou de la recommandation par le conseil des maires de la MRC;
- Signature du protocole d'entente et déboursement;
- Suivi d'une durée de 24 mois débutant après la signature du protocole⁵.

La MRC se réserve le droit de ne plus considérer un projet qui ne se conformerait pas à ses exigences, et ce, à l'une ou l'autre des étapes du processus de traitement d'une demande d'aide financière.

⁵ En tout temps, la MRC se réserve le droit de revoir la durée de la période de suivi.

10. MÉCANISME DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le conseil des maires de la MRC se réserve le droit, sans préavis, de revoir la Politique d'investissement afin qu'elle demeure conforme à ses orientations de développement économique ainsi que budgétaire.

11. PROJETS ADMISSIBLES

Par le Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat, la MRC du Fjord-du-Saguenay vise à aider financièrement les entreprises privées ou d'économie sociale générant une activité à but lucratif sur le territoire. Cette aide est attribuée à l'entreprise pour la mise en œuvre d'un projet spécifique lié au développement économique, par la création, la consolidation ou le maintien d'emplois sur le territoire.

11.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES

La MRC peut octroyer une aide à toutes entreprises à l'exception des suivantes :

- Les entreprises privées du secteur financier;
- Les coopératives financières;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

12. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité ci-dessous doivent être satisfaits, en tout et non en partie, par le promoteur qui fait une demande d'aide financière à la MRC :

- Le projet doit être situé sur le territoire de la MRC;
- Le promoteur doit détenir la citoyenneté canadienne ou détenir un numéro d'entreprise enregistré et valide au Canada;
- Le promoteur doit être âgé de 18 ans et plus;
- Le projet doit créer ou maintenir un ou plusieurs emplois sur le territoire de la MRC;
- Le promoteur doit répondre aux exigences de la MRC;
- Le projet aidé doit comprendre la production d'un bien ou d'un service destiné à être commercialisé, sauf dans le cas d'une étude de faisabilité;
- Le projet doit impliquer un investissement financier (coût de projet) minimal de 10 000 \$;

- Le projet ne doit pas être une activité ponctuelle;
- Le promoteur doit déposer un plan d'affaires ou une fiche descriptive du projet;
- Le promoteur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide financière non remboursable de la MRC dans les vingt-quatre (24) derniers mois. La date d'adoption par le conseil des maires de la MRC du Fjord-du-Saguenay détermine le début de la période de délai de vingt-quatre (24) mois.

Dans le cadre d'un projet lié au développement numérique et technologique, l'investissement minimal sera de 5 000 \$, mais le tout en complémentarité avec les aides disponibles des différents paliers gouvernementaux et des différents organismes.

La MRC peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter d'analyser des projets qui seraient exclus par ces critères.

Dans le cas d'une entreprise en difficulté, les critères suivants s'ajoutent aux précédents :

- L'entreprise en situation de crise doit produire un plan de relance permettant de croire à sa viabilité à long terme;
- L'entreprise doit avoir un projet défini;
- L'entreprise est structurante pour l'économie de la MRC ou du territoire visé;
- L'entreprise doit démontrer qu'elle a fait toutes les démarches possibles pour assurer sa survie;
- L'aide financière ne peut être octroyée à des fins de remboursement du passif de l'entreprise.

12.1 ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE DU CANNABIS ET DU CHANVRE INDUSTRIEL

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, la subvention FASE pourrait être autorisée pour :

- Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, la subvention FASE ne peut être autorisée pour les produits récréatifs.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, la subvention FASE ne peut être autorisée pour :

- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures et capsules.

12.2 SÉLECTION DES PROJETS

Chaque promoteur qui dépose une demande d'aide financière à la MRC devra collaborer en tout temps avec cette dernière afin de lui fournir l'ensemble des informations relatives au projet ainsi qu'à l'entreprise ou aux entreprises visées dans le cadre du projet. Les informations fournies par le promoteur devront être à la satisfaction de la MRC.

Cet échange d'information a pour but de permettre à la MRC d'analyser le projet en question et de le soumettre au CIDE afin qu'il puisse, selon l'aide demandée, établir une recommandation ou une décision à soumettre au conseil des maires de la MRC.

La MRC traitera l'ensemble des dossiers de façon confidentielle. Toutes les informations concernant les entreprises et les projets déposés ne seront, en aucun cas, communiquées au public sans l'approbation de l'entreprise. Toutefois, lorsque le protocole d'entente est signé par la MRC et l'entreprise, cette dernière accepte que la MRC annonce publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de l'aide financière, l'impact sur l'emploi, ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise reliée au projet.

Le CIDE peut, de façon exceptionnelle, recommander au conseil des maires de la MRC des projets excédant les limites financières fixées dans la présente Politique. Ces recommandations doivent permettre d'aider de grands projets qui pourraient avoir un impact majeur sur l'économie et l'emploi du territoire. En aucun temps, le CIDE ne peut outrepasser les limites fixées par l'entente FRR conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

13. DÉLAI DE CONSERVATION DES DOSSIERS ACTIFS

À la suite de la signature de la déclaration du requérant par le promoteur, document attestant de la date d'ouverture du dossier, jusqu'au moment où le dossier est soumis au CIDE, il ne peut s'écouler plus de cent quatre-vingt-deux jours (182) de calendrier, soit une période approximative de six (6) mois.

À la fin de ce délai, la MRC communiquera avec le promoteur du projet et lui signifiera que le dossier sera fermé. Pour que le projet puisse être réactivé, le promoteur devra déposer une nouvelle demande et remplir de nouveau le formulaire de déclaration du requérant.

14. CRITÈRES D'ANALYSE

Tous les projets traités par la MRC feront l'objet d'une analyse minutieuse qui se base sur les critères suivants :

- Rentabilité du projet;
- Viabilité à court, moyen et long termes du projet;
- Retombées économiques sur le territoire de la MRC;
- Création d'emplois directs dans l'entreprise;
- Investissement;
- Marché;
- Concurrence;
- Compétences du promoteur et/ou de l'équipe de gestion;
- Impacts sociaux;
- Impacts environnementaux;
- Innovation;
- Présence de partenaires financiers, techniques ou autres;
- Diversification économique du territoire touché;
- Adoption de pratiques d'affaires durables.

La MRC, à la demande du promoteur et si cela est jugé opportun, peut lui expliquer la nature de la décision. La MRC n'est toutefois pas tenue, et ce, en aucun cas, de révéler le contenu détaillé de son analyse.

15. MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

L'aide financière accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable et non récurrente.

15.1 GRILLE DE CALCUL

Le montant des aides financières octroyées par la MRC est calculé en fonction de la mise de fonds en argent que le promoteur injecte dans son projet.

Calcul des aides financières

Mise de fonds du promoteur	Contribution de la MRC pour chaque dollar de mise de fonds	Contribution en argent de la MRC
1 \$ à 20 000 \$	1 \$ pour 1 \$	1 \$ à 20 000 \$

La MRC pourra contribuer jusqu'à un maximum de 50 % du coût total d'un projet et jusqu'à un maximum de 20 000 \$.

La MRC se réserve le droit d'accepter une modification du montant de la subvention en fonction de la recommandation émise par le CIDE. Ainsi, le CIDE dispose de trois possibilités dans la recommandation qu'il émettra au conseil des maires soit :

1. Recommandation positive du CIDE quant à l'octroi d'une subvention au promoteur. Cette subvention respectera intégralement la grille de calcul présentée précédemment.
2. Recommandation positive du CIDE, mais octroi d'une subvention à hauteur de 50 % de la demande initiale. Cette dernière pourra être accompagnée d'un prêt permettant de couvrir l'excédent de la subvention manquante afin de fournir 100 % du financement lié à la demande prévue au projet du promoteur. De plus, le comité CIDE pourra, après analyse du projet, modifier le pourcentage d'octroi de la subvention à la hausse ou à la baisse en se basant sur l'impact des différents critères d'analyse du projet.
3. Recommandation négative du CIDE.

15.1.1 AIDE FINANCIERE VISANT LES CINQ FONCTIONS DE L'ENTREPRISE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour tout projet où une entente d'aide financière découlant du FASE qui a été signée entre la MRC et une entreprise, cette dernière pourra bénéficier d'une aide supplémentaire à celle déjà accordée. Cette aide doit lui permettre d'atteindre les plus hauts standards de performance et d'efficacité dans son créneau pour s'adapter aux changements de marché et à la concurrence.

La MRC réservera une enveloppe maximale de 3 000 \$⁶, ou jusqu'à concurrence de l'aide financière versée via le Fonds d'aide et de soutien à l'entrepreneuriat, pour le recours exclusif à des services professionnels dans chacune des ententes conclues avec des entreprises dans le cadre d'une aide financière provenant du FASE, et ce, afin de les aider à anticiper ou à régler des problèmes visant une ou plusieurs des fonctions de l'entreprise. Cette aide peut agir en complémentarité avec d'autres fonds de même nature :

- Marketing;
- Production;
- Management;
- Comptabilité / finance;
- Ressources humaines;
- Développement durable.

Dans le cadre d'une demande d'implantation ou d'amélioration en développement durable, les coûts liés à la rédaction d'un plan d'actions ou aux actions liées à celui-ci pourront être admissibles.

Pour pouvoir bénéficier d'une telle aide, l'entreprise devra fournir une analyse de la situation à la MRC afin que cette dernière puisse bien comprendre le besoin. Les documents à fournir devront être à la satisfaction de la MRC.

En aucun cas, l'aide de la MRC ne pourra dépasser 50 % du coût total des frais engagés auprès de services professionnels dans le cadre de ce volet de l'aide financière.

16. DÉPENSES ADMISSIBLES

Toutes dépenses réalisées dans le cadre du projet déposé avant la date de réception de la demande officielle, soit avant la signature de la déclaration du requérant par le promoteur, ne sont pas admissibles.

⁶ La durée maximale au cours de laquelle la MRC conservera les sommes disponibles pour l'entreprise sera de 24 mois ou jusqu'à la fin de l'entente du Fonds régions et ruralité (FRR), soit d'ici le 31 mars 2025.

Plusieurs types de dépenses réalisées après la date de signature de la déclaration du requérant peuvent être admissibles. Voici une liste, non exhaustive, de ces dépenses :

- Acquisition d'immobilisations;
- Acquisition de technologies;
- Acquisition d'actifs immatériels à l'exception des dépenses d'achalandage;
- Dépenses de commercialisation de produits existants ou pour de nouveaux produits;
- Dépenses encourues pour des services professionnels liés au démarrage ou à l'expansion;
- Besoins de fonds de roulement se rapportant exclusivement à la première année d'opération peuvent être considérés.

La MRC se réserve le droit de refuser ou d'accepter toute dépense réalisée par le promoteur.

16.1 LORS DE L'ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE

Seules les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts), d'acquisition d'actifs de l'entreprise visée et les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition sont admissibles.

17. MODALITÉS D'ENTENTE DES AIDES FINANCIÈRES OCTROYÉES

Les projets autorisés feront l'objet d'une entente signée par l'ensemble des parties au dossier. Le promoteur devra se conformer à l'ensemble des modalités contenues dans le protocole d'entente. Le nombre et les conditions de déboursements seront fixés dans cette entente et le promoteur devra s'y conformer.

18. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les aides combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets. De plus, la MRC ne peut aider financièrement les entreprises œuvrant dans les secteurs du commerce de détail et de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité⁷.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur.

⁷ Les services de proximité sont définis comme étant des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante.

Toute autre aide financière remboursable d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (comme un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 % de sa valeur

